

property therefor in respect of which the trust has made an election under subsection 13(4) or 44(1) was, immediately before the death of the taxpayer's spouse who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming and has, on the death of the spouse and as a consequence thereof, been transferred or distributed to and become vested indefeasibly in a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the spouse, the following rules apply:"

(17) All that portion of subsection 70(9.2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(9.2) Where at any particular time after April 10, 1978 property of a taxpayer that was, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer to which paragraphs (5)(a) and (c) would otherwise apply has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the taxpayer and it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the child, the following rules apply:"

(18) All that portion of subsection 70(9.4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(9.4) Where at any particular time property of a taxpayer that was, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a small business corporation to which paragraphs (5)(a) and (c) would otherwise apply has, on or

placement pour celui-ci, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu au paragraphe 13(4) ou 44(1) était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable, lequel conjoint était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été, lors du décès du conjoint et par suite de ce décès, dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable, qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du conjoint, les règles suivantes s'appliquent :»

(17) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9.2) Lorsque, à une date donnée après le 10 avril 1978, un bien d'un contribuable, qui était immédiatement avant le décès de celui-ci une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société agricole familiale du contribuable et auquel les alinéas (5)a) et c) s'appliqueraient par ailleurs, a été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à un enfant du contribuable, qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de celui-ci, et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :»

(18) Le passage du paragraphe 70(9.4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9.4) Lorsque, à une date donnée, un bien d'un contribuable, qui était immédiatement avant le décès de celui-ci une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise et auquel les alinéas (5)a) et c) s'appliqueraient par

Transfer of family farm corps. and partnerships

Transfert de corporations et sociétés agricoles familiales

Transfer of shares of small business corp.

Transfert d'actions de corporations exploitant une petite entreprise